

VD_GERICHTE PE19.006438 vom 3. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.006438

FR: VD_GERICHTE PE19.006438 du 3 décembre 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.006438 del 3 dicembre 2020

Erwägungen

E. 21

décembre 1937 ; RS 311.0), les lésions corporelles sont graves, notamment, si l'auteur a causé une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanente (art. 122 al. 2 CP). Dans tous les cas, la loi vise une diminution ou une perte d'une faculté humaine subie par la victime, liée à des atteintes d'ordre physique ou psychique (Dupuis et al.

- 7 - [éd.], Code pénal, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 13 ad art. 122 CP).

L'atteinte doit être permanente, c'est-à-dire durable et non limitée dans le temps ; il n'est en revanche pas nécessaire que l'état soit définitivement incurable et que la victime n'ait aucun espoir de récupération (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 10 ad art. 122 CP). En vertu de l'art. 122 al. 3 CP, qui constitue une clause générale destinée à englober les lésions du corps humain ou les maladies qui ne sont pas prévues par les alinéas 1 et 2, mais qui revêtent une importance comparable, des lésions corporelles doivent aussi être qualifiées de graves dans la mesure où elles impliquent plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'arrêt de travail (ATF 124 IV 53 consid. 2 ; TF 6B_675/2013 du 9 janvier 2014 consid. 3.2.1 ; Dupuis et al., op. cit., n. 15 ad art. 122 CP). Il faut procéder à une appréciation globale : plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout constituant une lésion grave (ATF 101 IV 383 ; Corboz, op. et loc. cit.). Il faut tenir compte d'une combinaison de critères liés à l'importance des souffrances endurées, à la complexité et à la longueur du traitement (multiplicité d'interventions chirurgicales, etc.), à la durée de la guérison, respectivement de l'arrêt de travail, ou encore à l'impact sur la qualité de vie en général (TF 6B_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 3.2.1 ; Dupuis et al., op. cit., n. 15 ad art. 122 CP). 2.4 En l'espèce, R._____ a affirmé n'avoir pas vu le déroulement des faits (PV aud. 2). G._____ a déclaré que, placé directement en face de la porte automatique, il avait vu que ce n'était pas une fermeture intempestive de celle-ci qui avait provoqué la chute de la recourante, mais le fait que, pour obtenir l'ouverture de celle-ci alors qu'elle était à l'intérieur, elle a tendu des bâtons de « nordic walking » et que, comme la cellule photosensible n'avait pas capté ces bâtons (dont le diamètre était trop faible), la porte s'était refermée et elle avait chuté à l'intérieur du wagon (PV aud. 1). De son côté, F._____ a soutenu le contraire dans sa plainte pénale et elle n'a pas été entendue par la procureure. On se trouve

- 8 - donc en présence de versions de faits divergentes, de personnes ayant toutes deux un intérêt dans l'affaire, soit la recourante en sa qualité de partie plaignante, et G._____ dès lors qu'il est au service de l'entreprise qui pourrait être responsable. Or, il existe un enregistrement vidéo des faits (cf. PV aud. 1, l. 146 ss), dont la recourante a demandé en vain la production. Il existe donc des preuves matérielles susceptibles de départager les versions contradictoires d'G._____ et d'F._____. A supposer que cette vidéo ne soit

plus disponible, et de toute manière, il incombera au procureur d'exposer les versions en présence et d'apprécier celles-ci, de façon à déterminer la manière dont les faits se sont déroulés, ce que l'ordonnance attaquée ne fait pas. Force est ainsi de constater qu'il subsiste des doutes quant au déroulement des faits et que le Ministère public n'a pas procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation. Un classement est donc prématuré et il y a lieu de compléter l'instruction, d'abord par la production des images de la vidéosurveillance, puis par toute investigation qui pourrait apparaître utile suite au visionnement de ces images. 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, l'ordonnance du 8 septembre 2020 annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour complément d'instruction dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le montant de 550 fr. versé par la recourante à titre de sûretés lui sera restitué.

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 8 septembre 2020 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) versé par F. _____ à titre de sûretés lui est restitué. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laurent Seiler, avocat (pour F. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 10 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.